Département de la GIRONDE

COMMUNE DE CARIGNAN-DE-BORDEAUX

Plan Local d'Urbanisme

PIECE 7.6

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Dossier d'approbation

PROCEDURE	PRESCRIPTION	ARRET	APPROBATION
PLU	328	발	le 13/12/2002
Modification n°1	359	- Fa	le 02/09/2005
Modification n°2	0.78		le 15/05/2012
Modification n°3	34%	Э.	le 07/10/2015
Révision du PLU	le 19/11/2014	le 18/07/2018	





VU POUR ETRE ANNEXE A LA DECISION EN DATE DU :

LE MAIRE :

Liste établie le 03/08/2017

Commune de : CARIGNAN DE BORDEAUX

Code INSEE: 33099

TABLEAU DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

(Limitation administrative du droit de propriété)

CODE	NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	ACTE OFFICIEL INSTITUANT LA SERVITUDE	SERVICE RESPONSABLE
13	SERVITUDES RELATIVES A L'ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE GAZ	Art. 35 de la Loi nÝ46-628 du 8 Avril 1946 modifiée. Art. 25 du Décret nÝ64-481 du 23 Janvier 1964.	
	Canalisation de transport de gaz naturel DN 200 Tresses - Bouliac et du poste de sectionnement de Bouliac.	2 Arrêtés préfectoraux en date du 26 décembre 2007	Transport et Infrastructures Gaz France Z.A. Caminasse 1 rue des Frères Lumière 33130 BEGLES
14	SERVITUDES RELATIVES A L'ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS ELECTRIQUES	Art. 12 modifié de la Loi du 15 Juin 1906. Art. 298 de la Loi de finances du 13 Juillet 1925.	
	Ligne un circuit 63 kV Floirac - Sadirac. Ligne un circuit 63 kV Izon - Pontac - Vayres 90 kV FLOIRAC MOULINOTTE		Service Concertation Environnement Tiers 82 chemin des Courses - BP 13731 31037 TOULOUSE CEDEX 01
PT1	SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES DE RECEPTION RADIO-ELECTRIQUES CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTRO- MAGNETIQUES	Art. L.57 à L.62-1 et R.27 à R.39 du Code des Postes et Télécommunications.	
	Centres radioélectriques de -BORDEAUX G.C.I -FLOIRAC E.D.F	Décret du 9 décembre 1996	T.D.F. TOULOUSE 24 chemin de la Céplère BP 63594 31035 TOULOUSE CEDEX 1
PT2	SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES RADIO- ELECTRIQUES D'EMISSION ET DE RECEPTION CONTRE LES OBSTACLES	Art. L.54 à L.56-1 et R.21 à R.26-1 du Code des Postes et Télécommunications.	
	- Liaison hertzienne BORDEAUX- TOULOUSE Tronçon ARTIGUES-CASSEUIL Zone spéciale de dégagement	Décret du 28.12.1976 modifié par décret du 5 Mai 1988	T.D.F. TOULOUSE 24 chemin de la Cépière BP 63594 31035 TOULOUSE CEDEX 1
	- LIAISON HERTZIENNE BOURGES - BORDEAUX Tronçon Bordeaux/Bouliac - Bordeaux/Maison de la Radio (1ère partie) Zone secondaire de dégagement du centre de Bouliac	Décret du 10 Mars 1961	T.D.F. TOULOUSE 24 chemin de la Cépière BP 63594 31035 TOULOUSE CEDEX 1
	- Liaison hertzienne BORDEAUX BOULIAC - PORT SAINTE FOY (2ème partie) Zone spéciale de dégagement	Décret du 13 Octobre 1980	T.D.F. TOULOUSE 24 chemin de la Céplère BP 63594 31035 TOULOUSE CEDEX 1
	Liaison hertzienne Bourges - Bordeaux Zone secondaire de dégagement de la station de Bouliac	Décret du 10/03/1961 modifié par décret du 6/01/1982	T.D.F. TOULOUSE 24 chemin de la Cépière BP 63594 31035 TOULOUSE CEDEX 1



VOS REF.

NOS REF. TER-PAC-2014-33099-CAS-75835-M3S5L6

INTERLOCUTEUR LE-LAY Mikael TÉLÉPHONE 05.62.14.91.00

MAIL mikael.le-lay@rte-france.com

FAX 05.62.14.91.29

OBJET PLU PAC Commune de Carignan-de-Bordeaux

TOULOUSE CEDEX 1, le 14/11/2014x

Madame,

Nous faisons suite à votre courrier reçu le 30/10/2014, par lequel vous nous adressez, pour avis, le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Carignan-de-Bordeaux.

DDTM Gironde

33090 Bordeaux

BP 90 Bordeaux Cedex

Cité administrative 2, rue Jules-Ferry

A l'attention de Mme Christine Sanchez

Nous vous informons que, les ouvrages de Réseau de Transport d'Electricité qui suivent sont implantés sur le territoire de la commune :

LIAISON 63kV NO 1 IZON-PONTAC-VAYRES LIAISON 63kV NO 1 FLOIRAC EDF-SADIRAC LIAISON 90kV NO 1 FLOIRAC EDF-MOULINOTTE

Vous trouverez ci-joint une carte sur laquelle a été reporté le tracé des lignes existantes.

Nous vous demandons d'insérer ces servitudes d'ouvrages électriques en annexe du Plan Local d'Urbanisme. De même, il est nécessaire que le règlement du Plan Local d'Urbanisme de la commune, autorise la construction d'ouvrages électriques à Haute et très Haute tension, dans les zones concernées afin que nous puissions réaliser les travaux de maintenance et de modification de nos lignes.

Nous vous précisons à cet égard qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

En application de l'article L123-9 du code de l'urbanisme, nous vous demandons de bien vouloir nous transmettre un dossier complet du projet de PLU arrêté et transmis aux services de la préfecture, afin d'être en mesure d'émettre un avis. De préférence, nous souhaitons recevoir le

1/2

dossier du projet de PLU arrêté sous la forme de fichiers informatiques gravés sur le disque d'un CD-ROM.

Nous rappelons en outre que toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

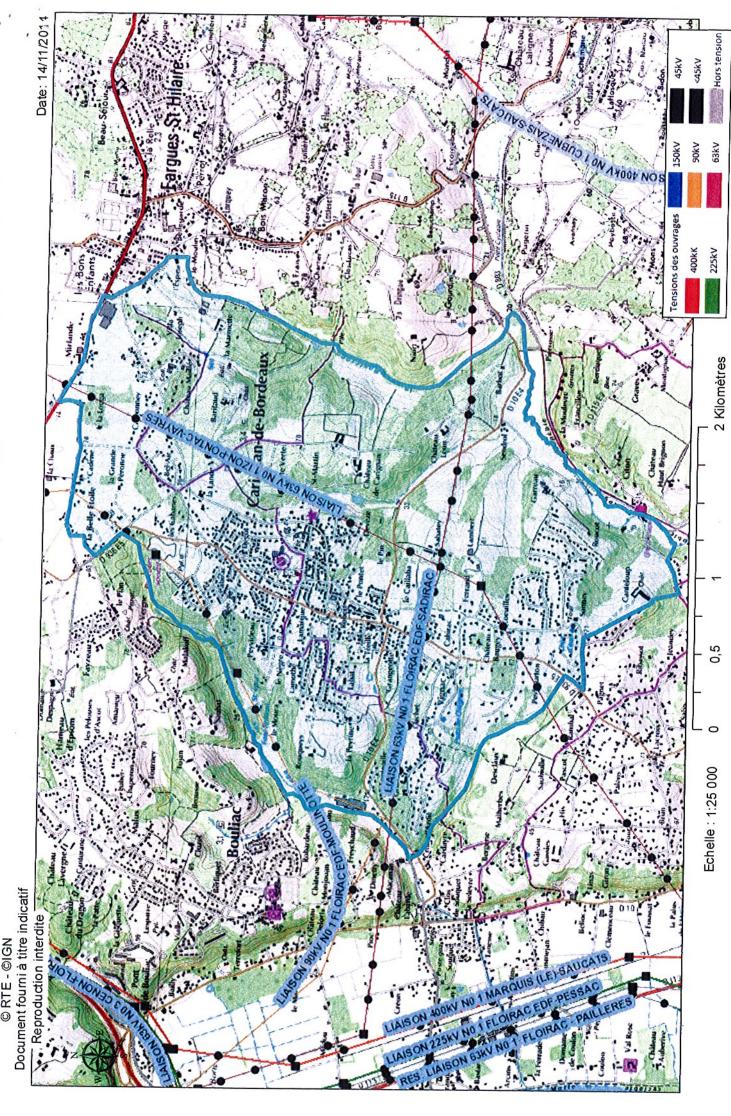
Nous restons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et nous vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre considération très distinguée.

Chef de Service Concertation Environnement Tiers Centre D & I Toulouse

Etienne SERRES

PJ: - Carte

Commune de Carignan de Bordeaux





NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX LIGNES ET CANALISATIONS ELECTRIQUES

Ouvrages du réseau d'alimentation générale

SERVITUDES 14

Ancrage, appui, passage, élagage et abattages d'arbres

REFERENCES:

Articles L.321-1 et suivants et L.323-3 et suivants du Code de l'énergie ;

- Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

EFFETS DE LA SERVITUDE

Ce sont les effets prévus par les articles L.323-3 et suivants du Code de l'énergie. Le décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique établit une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient, ou non, closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation).

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (article L.323-4 du Code de l'énergie).

B-LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1°/ Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents et aux préposés du bénéficiaire pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, sauf en cas d'urgence.

2°/ Droits des propriétaires

Les propriétaires, dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses, conservent le droit de démolir, réparer ou surélever. Les propriétaires, dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb, conservent également le droit de se clore ou de bâtir. Dans tous les cas, les propriétaires doivent toutefois un mois avant d'entreprendre ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'exploitant de l'ouvrage.

REMARQUE IMPORTANTE

Il convient de consulter l'exploitant du réseau avant toute délivrance de permis de construire à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 Volts, afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

EFFETS DE LA SERVITUDE CONCERNANT LES TRAVAUX

Mesures à prendre avant l'élaboration de projets et lors de la réalisation de travaux (excepté les travaux agricoles de surfaces) à proximité des ouvrages de transport électrique HTB (lignes à haute tension).

En application du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, codifié aux articles R.554-20 et suivants du Code de l'environnement, le maître d'ouvrage des travaux est soumis à plusieurs obligations et doit notamment consulter le guichet unique sur l'existence éventuelle d'ouvrages dans la zone de travaux prévue.

Lorsque l'emprise des travaux entre dans la zone d'implantation de l'ouvrage, le maître d'ouvrage doit réaliser une déclaration de projet de travaux (DT).

L'exécutant des travaux doit également adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) reprenant les mêmes informations que la DT (localisation, périmètre de l'emprise des travaux, nature des travaux et techniques opératoires prévues).

L'exploitant des ouvrages électriques répond alors dans un délai de 9 jours pour les DT dématérialisées et 15 jours pour les DT non dématérialisées et toute DICT. Des classes de précisions sont données par les exploitants et des investigations complémentaires peuvent être réalisées.

SERVICES RESPONSABLES

NATIONAL : Ministère en charge de l'énergie

REGIONAUX OU DEPARTEMENTAUX:

Pour les tensions supérieures à 50 000 Volts :

- DREAL,
- RTE.

Pour les tensions inférieures à 50 000 Volts, hors réseau d'alimentation générale

- DREAL,
- Distributeurs ERDF et /ou Régies.



PRÉVENEZ RTE

pour mieux instruire

Il est important que vous informiez RTE, Réseau de transport d'électricité, lors de toute demande d'autorisation d'urbanisme, et ce afin de vous assurez de la compatibilité de vos projets de construction avec la présence des ouvrages électriques existants.

C'est en effet au cas par cas que les distances de sécurité à respecter sont déterminées, selon diverses prescriptions réglementaires* et en fonction des caractéristiques des constructions.

Le saviez-vous?

UNE COMMUNE SUR DEUX EST CONCERNÉE PAR UNE SERVITUDE 14**

ALORS, SI C'EST LE CAS DE VOTRE COMMUNE, CONTACTEZ-NOUS!

QUELS PROJETS DE CONSTRUCTION SONT CONCERNÉS ?

 Tous les projets situés à moins de 100 mètres d'un ouvrage électrique aérien ou souterrain de RTE.

QUELS SONT LES DOSSIERS CONCERNÉS?

- Les instructions (permis de construire, certificat d'urbanisme...).
- Les « porter à connaissance » et les « projets d'arrêt » (Plan Local d'Urbanisme...).

Quels que soient les travaux effectués, la présence à proximité d'une ligne électrique haute et très haute tension est une contrainte à prendre en compte (réfection toiture, pose d'antenne, peinture, ravalement de façade, élagage...).

OÙ TROUVER L'IMPLANTATION DES OUVRAGES ÉLECTRIQUES RTE?

 Sur le plan des servitudes I4 du plan d'urbanisme de la commune (PLU, cartes communales).

+ de 105 000 km

Dans le cadre de sa mission de service public, RTE, Réseau de transport d'électricité, exploite, maintient et développe le réseau électrique aérien et souterrain à haute et très haute tension. de lignes en France pour assurer la solidarité entre les régions afin que chacun ait un accès économique, sûr et propre à l'énergie électrique.

- * Arrêté interministériel du 17 mai 2001 et Code du travail.
- ** Servitude I4 : servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine.

CONTACTEZ RTE

pour mieux construire

SI VOUS CONTACTEZ RTE...

LES GARANTIES

- Projet compatible :
- début des travaux.
- Projet à adapter au stade du permis de construire :
 - début des travaux retardé, mais chantier serein et au final compatible.



SI VOUS NE CONTACTEZ PAS RTE...

LES RISQUES

- ▲ L'arrêt du chantier : modification nécessaire du projet même après la délivrance du permis de construire.
- ▲ L'accident pendant et après le chantier: construire trop près d'une ligne, c'est risquer l'électrocution par amorçage à proximité d'une ligne aérienne ou l'accrochage de la ligne souterraine avec un engin de chantier.
- ▲ La modification ou destruction d'une partie du bâtiment après construction.





EN RÉSUMÉ

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE **→**

UNE SERVITUDE 14
EST-ELLE
PRÉSENTE SUR
LA ZONE DU
CHANTIER ÉTUDIÉ ?

SI OUI ALORS.



CONTACTEZ RTE!

POUR NOUS CONTACTER

Pour les dossiers PAC ou arrêt de projet des documents d'urbanisme :

RTE - Centre de Développement Ingénierie Toulouse - 82 chemin des courses BP 13731 -

31037 Toulouse Cedex 1 - Bal: rte-cdi-tou-urbanisme@rte-france.com

Pour les dossiers d'instructions "Application du Droit des Sols" :

RTE - Groupe Maintenance Réseaux Gascogne - 12, rue Aristide Bergès - 33270 Floirac -

Bal: rte-cm-tou-gmr-gasc-relations-tiers@rte-france.com

© Février 2018 - Conception et réalisation : DIALECTICA - Crédits photos : Médiathèque RTE. Tous droits réservés. RTE - Réseau de Transport d'Electricité, société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 2 132 285 690 € - RCS Nanterre 444 619 258.



TIGF

Direction Opérations
Région de BORDEAUX
ZAC Tartifume
1, rue des Frères Lumière
33130 Bègles
Tél: 05 57 26 54 00

Tel: 05 57 26 54 00 Fax: 05 57 26 54 10

BORDEAUX, le 10/12/2014

DDTM de la Gironde - Bordeaux Service Urbanisme – Unité Planification Cité Administrative BP 90 33090 BORDEAUX CEDEX

A l'attention de Madame Christine SANCHEZ

DOP/ETR/RBO-T2014 / 585 - CD Affaire suivie par : Axelle SOLLAZZI

V/Ref - Votre courrier du 27 octobre 2014

Objet - Plan Local d'Urbanisme (Révision) Commune de CARIGNAN-DE-BORDEAUX - 33 Regulio

2 3 DEC. 2014

SUAT

Madame,

Nous avons bien reçu votre courrier concernant le projet de révision du PLU de la commune citée en objet.

Nous vous confirmons que notre réseau de canalisations de transport de gaz naturel à haute pression traverse votre commune. Les ouvrages concernés sont :

CANALISATION DN 200 TRESSES - BOULIAC

Ce réseau est soumis à l'arrêté ministériel du 5 mars 2014, portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques. Il est également soumis au Code de l'Environnement qui instaure des Servitudes d'Utilité Publique (SUP).

Conformément à cette réglementation, nous vous demandons de tenir compte des contraintes liées aux servitudes de nos canalisations de transport de gaz naturel à haute pression. En conséquence, nous vous joignons les éléments suivants :

- le document GAZ I3, indiquant les ouvrages TIGF traversant/impactant votre commune (Tableau 1), la largeur de la servitude non aedificandi (Tableau 2) et la largeur des bandes de servitudes d'utilité publique (SUP) associées (Tableau 3).
- Le plan de situation sur lequel ont été reportés, au périmètre de la commune, les ouvrages TIGF et leur bande SUP respective la plus large (SUP 1 – Tableau 3).

Afin que soit respecté l'ensemble des dispositions règlementaires et que nous puissions analyser au mieux les interactions possibles entre de futurs projets de construction et nos ouvrages, il est demandé que :

 le tracé des canalisations et de leurs servitudes soient représentés sur les cartographies du PLU, afin d'attirer l'attention sur les risques potentiels que présentent nos ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maitrise de l'urbanisation. Pour des données plus précises, à votre demande et sous convention, TIGF est en mesure de fournir un extrait SIG du tracé géo-référencé de ses ouvrages et de leurs servitudes associées au périmètre de la commune.

Dénomination sociale : Transport et Infrastructures Gaz France Adresse postale siège social : 49, avenue Dufau - BP 522 - 64010 PAU CEDEX **Tél. : +33 (0)5 59 13 34 00 - Fax : +33 (0)5 59 13 35 60 - www.tigf.fr**

- les servitudes liées à la présence de nos ouvrages présentées dans le document GAZ l3 joint soient mentionnées dans la liste des servitudes de votre PLU.
- les contraintes d'urbanisme mentionnées aux paragraphes 3 et 4 du document GAZ l3 joint soient inscrites dans votre PLU,
- TIGF soit consulté le plus en amont possible dès lors qu'un projet d'urbanisme (ERP, IGH, CU, PC...) se situe dans la zone SUP1 reportée sur la cartographie jointe,
- TIGF soit consulté pour toutes modifications ultérieures envisagées pour l'occupation des sols en termes de Plan Local d'Urbanisme.

En cas de projet incompatible avec la présence de nos ouvrages TIGF pourra être amené à émettre à un avis défavorable. Il y aura alors lieu d'étudier un aménagement du projet ou de la canalisation, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

Enfin, nous vous rappelons qu'au titre des articles R-554-19 et suivants du code de l'environnement tout responsable de projet ou entrepreneur envisageant des travaux doit consulter préalablement le téléservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr et déposer si nécessaire les DT et DICT auprès de TIGF.

Nous vous informons également que nous souhaitons uniquement être associés au « porter à connaissance », avec consultation à terme de notre service, nous n'assisterons donc pas aux commissions de travail du PLU.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de nos salutations distinguées.

L'adjointe au Chef de Région de Bordeaux

Gaëlle BENSAHKOUN

PJ. Plans de situation des ouvrages de transport de gaz naturel avec zone SUP1 Document GAZ I3 (bandes de servitude et contraintes d'urbanisme)

Copie TIGF - Secteur de BEGLES

PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune de CARIGNAN-DE-BORDEAUX - 33

Servitudes 13

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz

RESEAU DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL TIGF

CONTRAINTES D'URBANISME

1. Dénomination des ouvrages TIGF traversant la commune

La commune est traversée par les ouvrages suivants :

Tableau 1: Ouvrages TIGF

Nom de la canalisation	Pression Maximale de Service (Bar)	Diamètre (mm)	Traverse/ impacte	Longueur sur la commune (km)	Référence Arrêté d'Autorisation
CANALISATION TRESSES - BOULIAC	66,2	200	Traverse/	1,720	AM 4 juin 2004 INDI0402504(3)

(1) Arrêté du 4 juin 2004, portant autorisation de transport de gaz pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société Gaz du Sud-Ouest, accordé par le Ministre délégué à l'industrie et publié au Journal Officiel le 11 juin 2004.

Références aux principaux textes officiels 7

- Code de l'énergie
- Code de l'environnement
- Partie législative : Articles L555-16 et Articles L 555-25 à L555-30 0
 - Partie réglementaire : Chapitre V du titre V du livre V
- Code de l'Urbanisme
- Partie Législative : Articles L. 121-1, L. 121-2, L. 122-1 et L. 123-1 Partie Réglementaire : Articles R126-1 et R 431-16 0

Dénomination sociale : Transport et Infrastructures Gaz France Adresse postale siège social : 49, avenue Dufau - BP 522 - 64010 PAU CEDEX Tél. : +33 (0)5 59 13 34 00 - Fax : +33 (0)5 59 13 35 60 - www.tigf.fr

Capital social : 17 579 088 euros RCS Pau 095 580 841

Arrêté Ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures et de produits chimiques. •

3. Servitude non aedificandi

Cette servitude correspond à une bande de libre passage permettant l'accès aux agents de TIGF pour l'entretien, la surveillance et la maintenance des canalisations et de leur environnement. A l'intérieur de cette bande, les propriétaires des parcelles concernées se sont engagés par convention à ne pas procéder, sauf accord préalable de TIGF, à des constructions, à la plantation d'arbres ou arbustes, à l'édification de clôtures avec des fondations ou à des stockages même temporaires.

Tableau 2 : Largeur des bandes de servitude non aedificandi

Largeur de la bande de servitude non aedificandi (m)	75 10 m	= 0- 0-
Nom de la canalisation	CANALISATION DN 200 TRESSES - BOULIAC	

Servitudes d'Utilité Publique (SUP) 4

Les ouvrages TIGF sont soumis à l'arrêté du 5 mars 2014, portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiées et de produits chimiques. Les restrictions d'urbanisme présentées dans le tableau ci-dessous sont à prendre en compte, conformément aux Codes de l'Urbanisme (Articles R126-1 et R431-16) et de l'Environnement (R555-30 et R555-46).

CITO ALL Tableau 3 : Contraintes d'urbanisme associées

NOTA: pour le gaz naturel les servitudes SUP 2 et SUP 3 sont confondues.

demande à être consulté le plus en amont possible afin d'anticiper la prise en compte de l'évolution de l'environnement de ses canalisations. Le maire est tenu d'informer TIGF de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans la zone SUP 1 (Art. R555-46 du code de l'environnement). Dès lors qu'un projet d'urbanisme (CU, PC... pour un ERP, IGH, Habitations individuelles ou collectives, projet industriel...) se situe dans la zone SUP 1, TIGF

Le maire ne peut autoriser l'ouverture d'un établissement recevant du public de plus de 100 personnes ou l'occupation d'un IGH qu'après réception d'un certificat de vérification fourni par TIGF (cerfa. n°15017*01) attestant de la mise en œuvre effective des mesures compensatoires préconisées par l'analyse de compatibilité (en application des articles R123-46 et R122-22 du code de la construction et de l'habitation et conformément à l'article R555-31 - IV du Code de l'Environnement)

¹ ERP : Etablissement Recevant du Public ² IGH : Immeuble de Grande Hauteur

5. Travaux à proximité du réseau TIGF

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux à proximité des canalisations de transport de gaz naturel (terrassements, fouilles, forages, enfoncements etc..) leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions de la législation en vigueur ;

- Articles R. 554-1 à R. 554-38 du code de l'environnement relatifs au guichet unique et à l'exécution de travaux à proximité des réseaux.
- Arrêté Ministériel du 15 février 2012 et Décret du 17 juin 2014 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement.
 - Tout responsable de projet ou entrepreneur envisageant des travaux doit consulter préalablement le **télé service** www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr et déposer si nécessaire les DT et DICT auprès de TIGF.

33099 N° INSEE: CARIGNAN-DE-BORDEAUX Commune:

11

Folio

TRANSPORT DE GAZ NATUREL D'UTILITE PUBLIQUE **OUVRAGES DE** SERVITUDE DE PLAN DE SITUATION DES **AVEC BANDES**

ECHELLE: 1/25000

AN25 © IGN PARIS - N°2012 - DISO/3-69

RESEAU TIGF EN ARRET DEFINITIF D'EXPLOITATION

RESEAU TIGF EN EXPLOITATION

Tout dossier d'urbanisme dans la zone Doit faire l'objet d'une consultation :

ZAC Tartifume 1, rue des Frères Lumière **REGION DE BORDEAUX**

EDITION: **11/2014**

CETTE EDITION ET LES INFORMATIONS SONT INDICATIVES ET NE SAURAIENT PERN DE TRAVAUX A PROXIMITE DU RESEAU DE

33130 Bègles Tél: +33 (0)5 57 26 54 00 - Fax: +33 (0)5 57 26 54 10



PRÉFET DE LA GIRONDE



Bordeaux, le 20 MAI 2016

Le Préfet de la Gironde

à

Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées

Objet : Institution des servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

P.J.: un projet d'arrêté d'institution des SUP et la carte associée. une plaquette d'information.

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Les articles L. 555-16 et R. 555-30 b) du Code de l'environnement, récemment complétés par un arrêté ministériel du 5 mars 2014, prévoient ainsi la mise en place de servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques à proximité des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, dans chacune des communes concernées.

Je vous informe, par le présent courrier, <u>de l'instauration prochaine, dans le département de la Gironde, de ces servitudes liées à la prise en compte des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel.</u> Pour les communes concernées par les canalisations de transport de produits chimiques et d'hydrocarbures, les servitudes seront instituées dans un second temps à la suite de l'instruction des études de dangers par la DREAL, et avant 2018, conformément aux échéances fixées par le ministère pour ces deux catégories de produit (pour le gaz naturel, cette échéance est fixée à fin 2016).

Ces servitudes seront instituées dans chaque commune concernée par arrêté préfectoral après avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST). Elles devront être prises en compte dans les documents d'urbanisme de votre commune (plan local d'urbanisme ou carte communale). Les contraintes d'urbanisme induites par ces futures servitudes sont les mêmes que celles déjà préconisées par le porter à connaissance relatif aux canalisations de transport qui vous a été adressé à partir de 2007. Leurs effets seront ainsi en parfaite continuité avec ce qui a déjà été mis en place.

Conformément à la loi, ces servitudes liées à la prise en compte des risques encadrent strictement la construction ou l'extension d'établissements recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes et d'immeubles de grande hauteur (IGH). Elles n'engendrent pas de contrainte d'urbanisme pour les autres catégories de constructions à proximité des canalisations de transport. Pour ces autres constructions, les exploitants des canalisations prennent en compte les évolutions des occupations du sol dans leur voisinage, par la mise en place, le cas échéant, de mesures de renforcement de la sécurité.

Concrètement, les contraintes constructives pour les ERP et les IGH seront de deux sortes :

1. **SUP-majorante**: dans une bande large (SUP1) située de part et d'autre de la canalisation, les constructions et extensions d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH seront soumises

Nom de la commune : Carignan-de-Bordeaux Code INSEE : 33099

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

TIGF (Transport et Infrastructures Gaz France)
Espace Volta - 40 Avenue de l'Europe - CS 20522 - 64000 PAU

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part e d'autre de la canalisati		part et
Per de la chapter y les cara y-de la cara les cara	ALIQUE, IL Settemo		Line male e		SUP1	SUP2	SUP3
33 - DN 200 TRESSES - BOULIAC	66.2	200	1740	ENTERRE	55	5	5

<u>Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :</u> Néant

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

<u>Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette</u> dernière :

Néant

Article 2:

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

<u>Servitude SUP1</u>, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

<u>Servitude SUP2</u>, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

<u>Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :</u>

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3:

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4:

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5:

En application du R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Gironde. Il sera également adressé au maire de la commune de Carignan-de-Bordeaux.

Article 6:

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

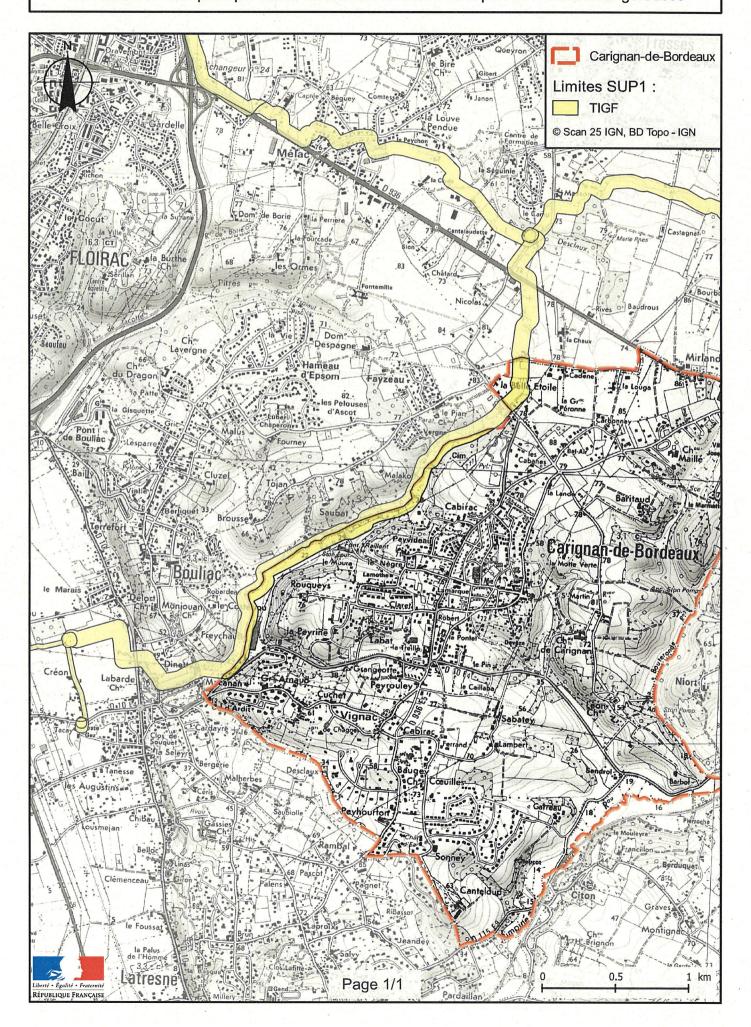
Article 7:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le maire de la commune de Carignan-de-Bordeaux, le Directeur Départemental des Territoires de la Gironde, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la Directrice Générale de TIGF.

Fait à BORDEAUX, le

Le Préfet

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de la Gironde et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes ainsi que dans la mairie de la commune concernée.



NATUREL GAZ DE TRANSPORT OUVRAGES DES ZONAGE PLAN

CARIGNAN-DE-BORDEAUX

Commune :

Code INSEE : 33099

Edition: 07/2008

INTERVENTION DANS LA ZONE

Numéro Vert

Ce plan r de gaz r

Canalisation de transport de matières dangereuses

C'est une canalisation qui achemine du gaz naturel, des produits pétroliers ou chimiques à destination de réseaux de distribution, d'autres ouvrages de transport, d'entreprises industrielles ou commerciales, de sites de stockage ou de chargement.

Une canalisation de transport est constituée de tubes assemblés et d'installations annexes nécessaires à son fonctionnement (compresseurs, pompes, vannes, etc.).

Quelques chiffres

- longueur totale en France 51000 km
- 11 000 communes traversées ■ profondeur variant entre 60 cm et 1 m
- pour le gaz naturel, pression variant de 16 à 94 bar et diamètre variant de 80 cm à 1,20 m.



Conséquences d'une fuite sur une canali sation de transport, Appomatox (USA), 14 septembre 2008 (source pstrust.org).

Transporteur

C'est le propriétaire et/ou l'exploitant de la canalisation.

CoDERST

Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

ERP

Établissement Recevant du Public.

IGH Immeuble de Grande Hauteur

Maîtriser l'urbanisation future

autour des canalisations de transport

Afin de limiter l'exposition des riverains aux **risques potentiels** occasionnés par les canalisations de transport, de nouvelles **S**ervitudes d'**U**tilité **P**ublique (**SUP**) sont prévues par la réglementation. Ces SUP, liées à la prise en compte des risques, sont en vigueur depuis 2012 pour les canalisations nouvelles, et seront instaurées progressivement d'ici fin 2018 pour les canalisations déjà en service.

Intégrer les SUP dans les documents d'urbanisme qui fait quoi ?

	Canalisations en service	Canalisations nouvelles		
depuis 2009	Le transporteur élabore et met à jour l'étude de dangers de la canalisation.	Le transporteur dépose le dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter une nouvelle canalisa- tion, qui contient l'étude de dangers.		
	Cette étude de dangers est instruite par les services de l'État [DREAL/DEAL/DRIEE].			
 entre	Les services de l'État préparent un projet d'arrêté préfectoral instituant les SUP sur la base des distances d'effets proposées dans l'étude de dangers.			
2014 et 2018	Ce projet d'arrêté est présenté en CoDERST.	1 / 1 / 1		
	L'arrêté instituant les SUP est notifié par le préfet aux communes concernées. Cet arrêté préfectoral peut être spécifique à la commune ou départemental (avec des annexes communales) .			

Le maire ou le président de l'établissement public compétent annexe l'arrêté au plan local d'urbanisme ou à la carte communale, dans les 3 mois qui suivent sa notification par le préfet.

Les SUP en pratique

renforcer la maîtrise de l'urbanisation

- Les nouvelles servitudes encadrent strictement la **construction ou l'extension** d'établissements recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes et d'immeubles de grande hauteur (IGH).
- Elles n'engendrent **pas de contrainte d'urbanisme** pour les autres catégories de constructions (exemple : habitat). L'évolution de l'environnement urbain sera prise en compte par le transporteur dans le cadre de la mise à jour de son étude de dangers.
- Le porter à connaissance relatif aux canalisations de transport, adressé aux maires à partir de 2007, préconisait déjà des contraintes d'urbanisme. Les nouvelles servitudes reprennent les **mêmes contraintes**, qui s'imposent désormais de façon plus directe.
- Certains ERP de plus de 100 personnes et IGH existants construits avant 2014 peuvent s'avérer être situés dans ces zones. Cette situation a normalement été traitée par le biais de mesures de renforcement de la sécurité de la canalisation, prises en charge par le transporteur ou le gestionnaire du bâtiment selon les cas.
- Certaines canalisations de transport (non soumises à autorisation) ne donneront pas lieu
 à ces SUP; pour celles-ci le porter à connaissance restera applicable.
- Un grand nombre de canalisations de transport sont déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général et font déjà l'objet à ce titre de servitudes en vue de la construction ou de l'exploitation; ces servitudes, qui sont d'une autre nature, restent applicables et viennent en complément des SUP liées à la prise en compte des risques.

Gérer les projets de construction dans les SUP ce qui change pour les collectivités

- → Dans le cas des ERP de plus de 100 personnes et des IGH
- La demande de permis de construire

Lorsqu'un projet de construction ou d'extension d'un ERP de plus de 100 personnes ou d'un IGH est situé dans la **zone de SUP1**, le maître d'ouvrage doit joindre à sa demande de permis de construire une **analyse de la compatibilité** du projet avec la canalisation de transport, réalisée à sa charge.

Depuis mars 2014 et jusqu'à l'annexion des SUP aux documents d'urbanisme, cette analyse est exigée dans les **zones d'effets** portées à la connaissance des maires à partir de 2007.

Les principes o	de l'analyse de	compatibilité		ME DULL A SE	
Projet		Zone de SUP1	Zone de SUP2	Zone de SUP3	
ERP > 100 p	Création	Compatible of (4)		Incompatible	
	Extension	Compatible si (1)		Compatible si (1) et (2)	
ERP > 300 p	Création	Connectible of (4)	Incompatible		
ou IGH	Extension	Compatible si (1)	Compatible si (1) et (2)		

(1) Protection de la canalisation suffisante, avec le cas échéant des mesures supplémentaires (2) Protection du bâtiment suffisante, avec le cas échéant des mesures supplémentaires Ces mesures supplémentaires sur la canalisation et le bâtiment sont à la charge du maître d'ouvrage.



L'instruction du permis de construire

Sans préjudice des autres contraintes éventuelles, le permis de construire ne peut être accordé par **le maire** que si **toutes les conditions** ci-dessous sont vérifiées :

- l'analyse de compatibilité est jointe au dossier de demande de permis de construire ;
- cette analyse a reçu l'**avis favorable** du transporteur, ou à défaut du préfet ;
- si la compatibilité repose sur des mesures de protection supplémentaires de la canalisation, celles-ci ont été déterminées **avec le transporteur**, ou à défaut avec le préfet ;
- si la compatibilité repose sur des mesures de protection supplémentaires du bâtiment, celles-ci ont été **intégrées** à la demande de permis de construire.



3 L'autorisation d'ouverture de l'ERP ou d'occupation de l'IGH

Si la compatibilité repose sur des mesures de protection **supplémentaires** de la **canalisation**, **le maire** autorise l'ouverture de l'ERP ou l'occupation de l'IGH uniquement après réception du **certificat de vérification** de leur mise en place (document Cerfa n°15017*01).

→ Dans tous les autres cas

Il n'y a pas de contraintes pour les autres projets d'aménagement (ERP de moins de 100 personnes, particuliers, entreprises, ...). Le maire doit cependant informer le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans la zone de SUP1.



Distances SUP à l'axe de la canalisation (m)

hors points singuliers et installations annexes

SUP1	SUP2	SUP3			
Ga	z naturel				
10 à 720	5	5			
Hydrocarbures liquides					
140 à 310 ⁽¹⁾	15	10			
Produits chimiques					
20 à 400 ⁽¹⁾	5 à 15 ⁽¹⁾	5 à 10			
40000000000000000000000000000000000000					

(1) distances usuelles. Ces distances sont susceptibles de varier, y compris en dehors de ces intervalles, en fonction de l'étude de dangers. LA REOLE

RUCH

SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC

SAINT-ANDRE-DU-BOIS

SAINT-ANTOINE-SUR-L'ISLE

SAINT-AVIT-SAINT-NAZAIRE

SAINT-CIERS-DE-CANESSE

SAINT-COME

SAINT-FELIX-DE-FONCAUDE

SAINTE-FOY-LA-LONGUE

SAINT-GERMAIN-DE-GRAVE

SAINT-GERMAIN-DU-PUCH

SAINT-GERVAIS

SAINT-LAURENT-DU-BOIS

SAINT-LEGER-DE-BALSON

SAINT-LOUBERT

SAINT-LOUBÃ"S

SAINT-LOUIS-DE-MONTFERRAND

SAINT-MARTIAL

SAINT-MARTIN-DE-SESCAS

SAINT-MEDARD-D'EYRANS

SAINT-MEDARD-EN-JALLES

SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET

SAINT-MORILLON

SAINT-PARDON-DE-CONQUES

SAINT-PEY-DE-CASTETS

SAINT-PIERRE-D'AURILLAC

SAINT-PIERRE-DE-MONS

SAINT-PHILIPPE-DU-SEIGNAL

SAINT-QUENTIN-DE-BARON

SAINT-SELVE

SAINT-SEURIN-DE-BOURG

SAINT-SULPICE-DE-POMMIERS

SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC

SAINT-VINCENT-DE-PAUL

SALLEBOEUF

SAMONAC

SAUCATS

SAUVETERRE-DE-GUYENNE

SAUVIAC

SAVIGNAC

LE TAILLAN-MEDOC

TARGON

TAURIAC

LE TEICH

LA TESTE-DE-BUCH

TIZAC-DE-CURTON

TOULENNE

TRESSES

VAYRES

VILLANDRAUT

VILLENAVE-D'ORNON

VILLENEUVE